



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Domaines nationaux de l'Arc de triomphe de l'Étoile (Paris VIII^e), de la colonne de Juillet (Paris IV^e), du Panthéon (Paris V^e), de l'hôtel de la Marine (Paris VIII^e), et de la chapelle expiatoire (Paris VIII^e)

Extrait du procès-verbal de la séance de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (2^e section) du 10 octobre 2024 :

AVIS SUR LE LIEN EXCEPTIONNEL AVEC L'HISTOIRE DE LA NATION :

« La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture se prononce en faveur de l'inscription sur la liste des domaines nationaux, en raison de leur lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation, des [5] monuments suivants :

Avis favorable à l'unanimité :

(...)

Colonne de Juillet (Paris IV^e)

(...)

Arc de triomphe de L'Étoile (Paris VIII^e)

Panthéon (Paris V^e)

(...)

Hôtel de la Marine (ancien Garde-Meuble royal) (Paris VIII^e)

(...)

Avis favorable par 19 voix pour et 2 voix contre :

Chapelle expiatoire (Paris VIII^e)

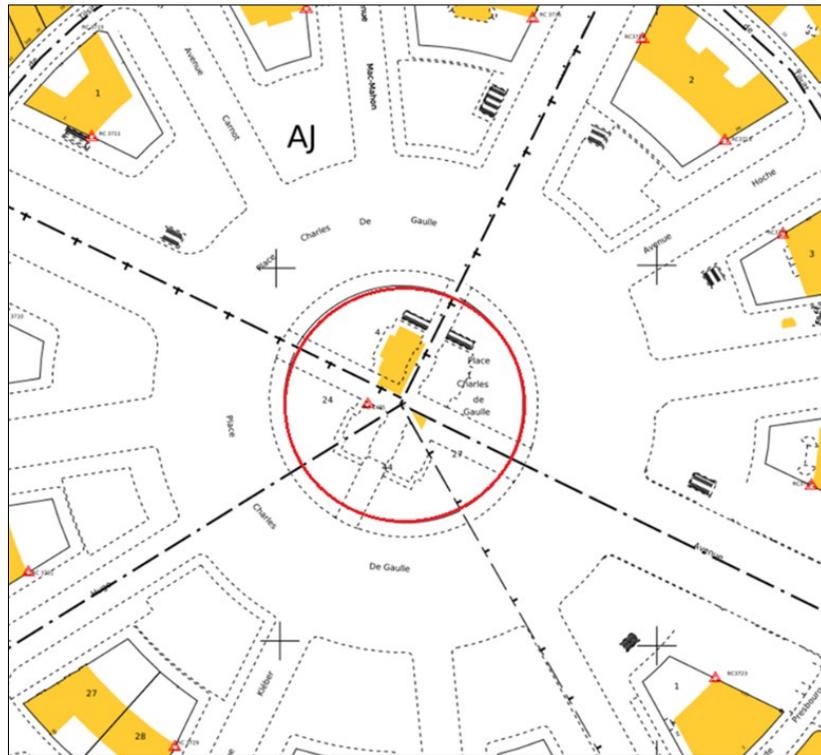
(...) »

Extrait du procès-verbal de la séance de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (2^e section) du 10 octobre 2024 :

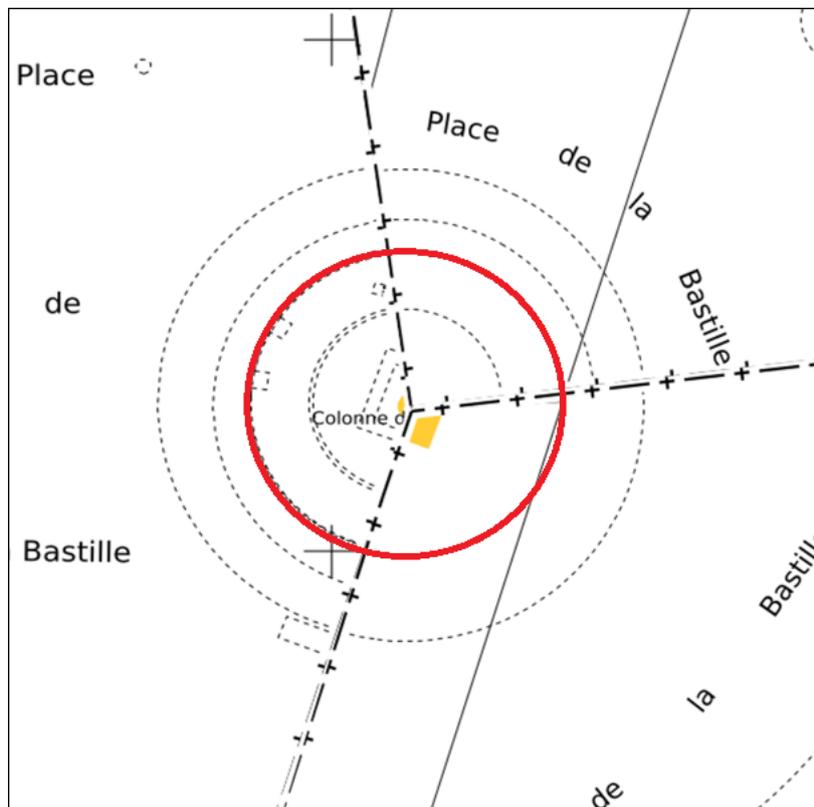
AVIS SUR LES PROJETS DE DELIMITATION DES FUTURS DOMAINES NATIONAUX DE L'ARC DE TRIOMPHE DE L'ÉTOILE (PARIS VIII^e), DE LA COLONNE DE JUILLET (PARIS IV^e), DU PANTHÉON (PARIS V^e), DE L'HÔTEL DE LA MARINE (PARIS VIII^e), DE LA CHAPELLE EXPIATOIRE (PARIS VIII^e) (...):

« La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture se prononce à l'unanimité en faveur de la délimitation des domaines nationaux suivants :

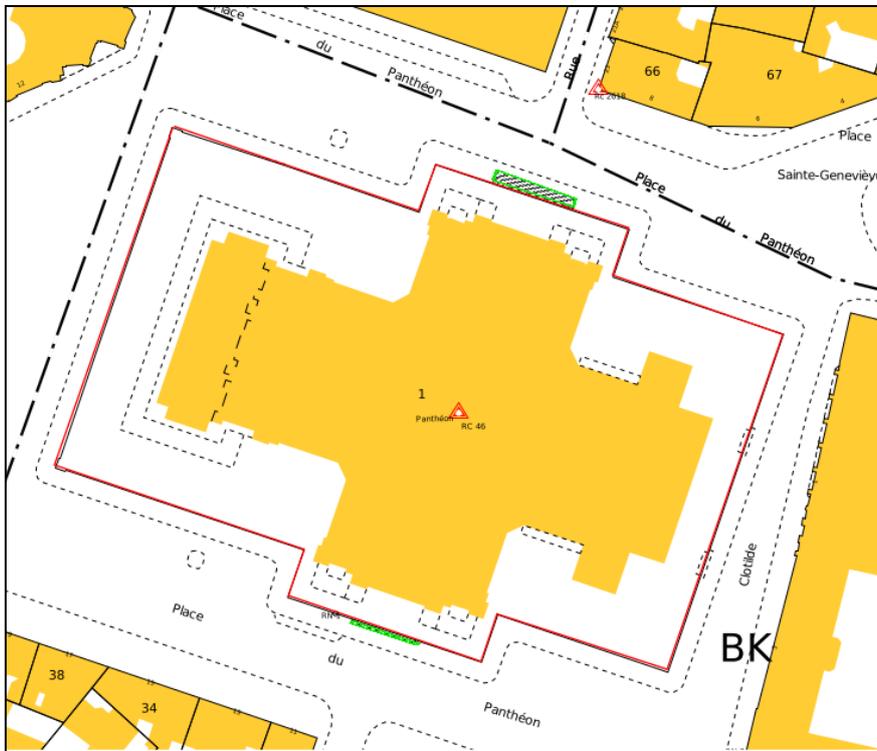
- **l'Arc de triomphe de l'Étoile**, sous réserve de l'inclusion des bornes et chaînages situés aux quatre points cardinaux de la place ;



- **la colonne de Juillet**, limitée en sous-sol à la structure nécessaire au soutien du monument (voûte ogivale), en excluant les éléments relevant du canal Saint-Martin ;



- **le Panthéon**, limité à la propriété de l'État, délimitée par les grilles, en y ajoutant les emmarchements secondaires non cadastrés, sous réserve de l'accord de la Ville de Paris, et avec un vœu de classement au titre des monuments historiques sur ces marches pour des questions de cohérence en termes de travaux ;



- **l'hôtel de la Marine** ;



La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture se prononce, à la majorité (deux abstentions), en faveur de la délimitation du domaine national suivant :

- **la Chapelle expiatoire (Paris VIII^e), limitée au monument tel que délimité par les bornes et chaînage, étant donné que le square ne présente pas directement un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation ;**

